

ORTHOPTISTE

QU'EST-CE QU'UN ORTHOPTISTE ?

L'orthoptiste est un auxiliaire médical spécialisé dans le traitement des troubles de la fonction sensorielle et motrice des yeux (strabisme, paralysie oculomotrice...).

La pratique de l'orthoptie s'articule autour de trois éléments : le bilan, la rééducation orthoptique et la rééducation fonctionnelle des troubles de la vision.

L'orthoptiste travaille sur prescription médicale et de ce fait collabore avec tout médecin (ophtalmologiste, pédiatre ou généraliste).

Sa fonction s'étend du nourrisson à la personne âgée.

LA FORMATION INITIALE DE L'ORTHOPTISTE

Pour exercer l'activité d'orthoptiste, le professionnel doit être titulaire du Certificat de capacité d'orthoptiste.

Ce diplôme se prépare en 3 ans dans 12 unités de formation et de recherche de sciences médicales ou de techniques de réadaptation.

La formation, accessible sur examen, après l'obtention du baccalauréat, comporte un enseignement théorique et pratique ainsi que des stages hospitaliers dans un service d'ophtalmologie.

Pour en savoir plus, vous pouvez contacter :

Syndicat National Autonome des Orthoptistes

22, rue Richer
75009 Paris
Tél. : 01 40 22 03 04
Fax : 01 40 22 03 12

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession d'orthoptiste est (notamment) assurée par :

Syndicat National Autonome des Orthoptistes

22, rue Richer
75009 Paris
Tél. : 01 40 22 03 04
Fax : 01 40 22 03 12
info@orthoptiste.fr

LES DEVOIRS DE L'ORTHOPTISTE

L'orthoptiste est responsable des techniques utilisées dans sa pratique professionnelle, conformément aux données reconnues de sa science.

Conformément à la loi du 4 mars 2002, les orthoptistes doivent obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité le professionnel a l'obligation de faire enregistrer son diplôme à l'ARS (Agence Régionale de Santé) du lieu d'exercice professionnel.

•S'il le souhaite, il pourra signer la Convention Nationale des Orthoptistes et de ce fait, s'affilier auprès de la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) du département du lieu d'exercice de l'activité.

•L'orthoptiste s'installant en libéral doit se déclarer, au plus tard dans les huit jours suivant le début d'exercice de l'activité, auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

